



Haïtiens après le séisme

**Des droits à obtenir un visa ou une
carte de séjour.**

Comment faire ?

1^{er} juin 2010

Retrouvez la note et ses annexes sur internet
<http://www.migrantsoutremer.org/Haitiens-apres-le-seisme-des>

Table des matières

Introduction.....	3
I. Conditions communes	5
A. Arguments de fond liés au séisme.....	5
B. Quelques règles générales.....	5
C. Précautions à prendre au moment de la demande.....	7
II. La régularisation des Haïtiens sans papiers.....	8
A. Un sans-papier haïtien est-il expulsable ?.....	8
B. Arguments de fond.....	8
III. La demande de visa.....	11
A. Quel visa ?.....	11
B. Quels visas de long séjour ?.....	13
IV. Après un refus	15
A. Refus et procédures.....	15
B. Arguments spécifiques aux Haïtiens	17
Annexes : Informations pratiques.....	20
Annexe I. Sur les démarches auprès de la préfecture.....	20
Annexe II. Sur certaines procédures préalables à une demande de visa de long séjour.....	24
Annexes III. L'entrée en France.....	25
Annexes IV – En cas de refus.....	27
Annexe V – Permanences juridique des associations	28

Collectif Haïti de France

Site : www.collectif-haiti.fr/ - courrier électronique : contact@haiti.org
21ter rue Voltaire, 75011 Paris

Collectif Mom

Site : www.migrantsoutremer.org – Courrier électronique : mom@migrantsoutremer.org
c/o Gisti, 3 villa Marces, 75011 Paris

Associations membres : ADDE › avocats pour la défense des droits des étrangers | AIDES | CCFD › comité catholique contre la faim et pour le développement | Cimade › service œcuménique d'entraide | Collectif Haïti de France | Comede › comité médical pour les exiles | Gisti › groupe d'information et de soutien des immigrés | Eléna › les avocats pour le droit d'asile | Ligue des droits de l'homme | Médecins du monde | Mrap › mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples | Secours catholique / Caritas France

PAFHA

Site : <http://www.pafha.fr/> – Courrier électronique : contact@pafha.fr
Maison du Combattant et des Associations - BAL 95
20, rue Edouard Pailleron, 75019 Paris

Introduction

Depuis le séisme du 12 janvier 2010, Haïti est dans une situation catastrophique face à laquelle la communauté internationale a le devoir et même l'obligation d'apporter une assistance exceptionnelle. Cette assistance comporte l'aide matérielle à la survie et à la reconstruction du pays. Elle comporte aussi une aide aux personnes qui implique notamment le droit de quitter Haïti et d'être accueilli à l'étranger quand l'exil représente la solution la plus adaptée. Pour les Haïtiens qui résident déjà à l'étranger et qui n'y bénéficient pas d'autorisation de séjour, elle comporte également un droit durable à être protégé contre l'expulsion et à vivre dans des conditions respectueuses de la dignité humaine, c'est-à-dire dans une situation légale.

Cette note vise à expliquer, d'une part, comment certains Haïtiens actuellement dans leur pays pourraient se donner davantage de chances d'obtenir un visa pour la France et le droit de s'y installer. Elle explique, d'autre part, comment des Haïtiens sans papiers résidant en France pourraient prétendre à un titre de séjour.

La France est signataire de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Dans ce texte, deux dispositions essentielles créent des obligations à l'administration française. En application de l'article 3 (« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* »), tout Haïtien qui démontrerait que son accueil en France est le seul moyen pour lui d'échapper à un sort inhumain doit pouvoir prétendre à l'obtention d'un visa. Il en est de même pour des Haïtiens de France démunis d'autorisation de séjour qu'il est inimaginable de renvoyer dans leur pays et qui, de ce fait, doivent pouvoir demeurer en France dans des conditions qui ne soient ni « inhumaines » ni « dégradantes ».

La CEDH comporte aussi un article 8 selon lequel « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* ». Cette disposition peut être invoquée pour la délivrance de visas et de cartes de séjour au profit de Haïtiens qui démontreraient que leur avenir est déterminé par leur présence et leur insertion légales parmi leurs proches en France.

Pour les Haïtiens de France démunis de titres de séjour, le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative française, a indiqué au gouvernement, le 22 août 1996¹, que l'autorité administrative « *peut prendre à titre exceptionnel, et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, une mesure gracieuse favorable à l'intéressé, justifiée par la situation particulière dans laquelle le demandeur établirait qu'il se trouve* ». Cette administration « *ne peut refuser le séjour et, par voie de conséquence, prendre une mesure autoritaire d'éloignement à l'égard des demandeurs [de régularisation], lorsque sa décision peut avoir des conséquences d'une gravité exceptionnelle sur la situation personnelle de ceux-ci : le juge administratif annule alors de telles mesures comme entachées d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ces conséquences* ».

Pour beaucoup de Haïtiens sans papiers vivant en France, qui démontreraient les « conséquences d'une exceptionnelle gravité » provoquées, sur le plan personnel, par leur défaut d'autorisation de séjour, y compris dans la période actuelle où le ministre de l'immigration prétend suspendre momentanément leur expulsion, il y a donc possibilité de régularisation. Si cette possibilité est fonction des situations individuelles, le droit à un examen de la demande de carte de séjour s'applique en revanche à tous. Selon le Conseil d'État, en effet, « *l'administration doit procéder à un examen particulier de chacun des cas sur lesquels elle est appelée à se prononcer. Si donc le demandeur de régularisation a un droit, c'est celui de voir son propre cas donner lieu à examen et, éventuellement, à réexamen lorsqu'un élément nouveau apparaît dans sa situation* ». Les refus de dossiers aux guichets des préfectures sont donc illégaux.

Il existe un droit à demander un visa ou une carte de séjour. Les Haïtiens auraient tort de ne pas l'utiliser selon les modalités expliquées ci-après. Ils auraient tort de ne pas le faire pour deux raisons :

¹ Conseil d'État, Assemblée générale (Section de l'intérieur), n° 359 622, 22 août 1996
<http://www.conseil-etat.fr/cde/media/document/avis/359622.pdf>

- Parce que « qui ne demande rien n'a rien ». Le risque d'échec ou la peur des difficultés ne doivent dissuader personne de tenter sa chance à la condition de démontrer les « conséquences d'une extrême gravité » qu'il y aurait, sur le plan personnel, à être contraint à demeurer en Haïti ou à vivre en France sans papiers.
- Parce que l'application du droit au profit de chaque individu varie souvent selon qu'il y a peu ou beaucoup de demandes. Si les Haïtiens, qu'ils vivent en Haïti ou en France, sont très nombreux à solliciter des visas ou des cartes de séjour et s'ils s'organisent aux côtés de leurs soutiens pour faire savoir à l'opinion et à la presse que les autorités françaises les leur refusent, il est tout à fait imaginable que l'administration soit contrainte d'assouplir ses pratiques devant l'indignation suscitée par ce manque de solidarité.

Mais attention ! Ce n'est pas parce que ces droits existent dans les textes qu'ils sont appliqués et qu'il est facile d'en bénéficier. La législation en vigueur en France comme les pratiques restrictives des consulats et des préfectures vont entraîner beaucoup de réponses négatives de ces administrations. En demandant un titre de séjour, un sans-papier s'expose en cas de refus à une obligation à quitter le territoire.

À un certain nombre de conditions qui vont être présentées ici, il est possible de contester les refus devant les tribunaux avec quelques chances de succès ; dans le cadre d'une régularisation, le juge pourra annuler ou suspendre une éventuelle décision de reconduite vers Haïti. Pour cela, il s'agit donc dans chaque cas :

- d'analyser la situation et définir la démarche la plus opportune ;
- d'étayer la demande par un dossier le plus solide possible justifiant notamment les conséquences « inhumaines », « dégradantes » et « d'une extrême gravité » qu'un refus pourrait entraîner.

Pour demander et éventuellement obtenir une carte de séjour ou un visa, il faut que la requête remplisse certaines conditions de fond. Il faut aussi respecter des conditions de forme qui, même si elles ne sont pas toujours obligatoires, permettront, en cas de refus ou de non-réponse, de solliciter un jugement des tribunaux.

Ces conditions évidemment sont les mêmes pour tous les étrangers qui ne sont pas citoyens de l'Union européenne. Elles sont régies par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) dont certains articles sont cités ci-dessous ; il est utile de s'y référer et de mentionner (voire citer) précisément les articles sur lesquels s'appuie une demande de visa ou de titre de séjour². On pourra se reporter notamment à l'ouvrage suivant :

Gisti, *Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, La découverte, 2009.

Cette note s'adresse aux Haïtiens et à ceux qui les soutiennent. Elle présente quelques spécificités liées à Haïti depuis le séisme. Mais les conseils que peuvent fournir des associations de défense des droits des étrangers ou des personnes bien informées au sein des communautés haïtiennes seront précieux au cours des démarches à accomplir. Ceux d'un avocat compétent en droit des étrangers seront essentiels en cas de contentieux contre un refus.

² Voir le Ceseda en ligne sur le site de Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr/> ou sur le site du Gisti <http://www.gisti.org/ceseda>

I. Conditions communes

A. Arguments de fond liés au séisme

Quels que soient les motifs invoqués, les Haïtiens doivent faire le lien avec les conséquences du séisme sur leur situation personnelle en montrant de façon concrète :

- dans le cas d'une régularisation, pourquoi un retour n'est pas envisageable et pourquoi leur maintien en France est la seule solution susceptible de leur assurer une vie normale ;
- dans le cas de la demande de visa, pourquoi un séjour en France auprès de proches est seul apte à mettre fin à une situation d'une extrême gravité (sans logement et/ou sans ressources, mineur ou personne âgée dépourvu de soutien, malade ou invalide, ...).

La démonstration peut se faire par tout moyen : si possible, à l'aide de preuves (certificats relatifs aux proches – par exemple de décès ou médicaux) ; dans la plupart des cas, ces preuves étant inaccessibles, des témoignages écrits aussi précis que possible (datés, comportant l'identité des auteurs, des explications qui nomment les personnes et les lieux), des photos avec légende explicative (date, lieux, nom des personnes, etc.), des articles de presse (avec nom du journal et date du numéro), etc.

Un bilan humain et matériel aux « conséquences d'une extrême gravité »

Toute demande de visa ou de carte de séjour doit reposer sur l'explication de la situation personnelle du requérant. Il n'est toutefois pas inutile de rappeler à l'administration que cette situation individuelle est la conséquence d'un désastre général en Haïti dont l'ampleur est mesurable à travers le bilan qu'en ont tiré, à la fin de février 2010, tant les autorités haïtiennes que l'ONU.

Environ 1,5 million de personnes, soit 15 % de la population nationale, ont été affectées d'une façon directe par le tremblement de terre qui a détruit le 12 janvier une grande partie de sa capitale Port-au-Prince. De l'ordre de 300 000 personnes ont perdu la vie (220 000 morts auxquels il faut ajouter les disparus) et autant ont été blessés, selon les autorités nationales. Quelque 1,3 million vit dans des abris provisoires dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince.

On évalue à 313 000 le nombre des résidences qui ont été détruites, ou gravement endommagées. Plus de 1 300 établissements d'éducation, plus de 50 hôpitaux et centres de santé sont inutilisables. Le port principal du pays est rendu inopérant. Le palais présidentiel, le Parlement, la majorité des bâtiments des ministères et de l'administration publique sont détruits. La valeur totale des dommages et des pertes est estimée à 7,9 milliards de dollars, soit 120 % du produit intérieur brut du pays en 2009.

B. Quelques règles générales

1. Constituer avec soin le dossier de la demande avant toute démarche

En cas de refus d'un titre de séjour ou d'un visa, le meilleur des avocats ne pourra invoquer que ce qui a été demandé ainsi que les faits et les justificatifs présentés. Il est donc essentiel de n'entreprendre les démarches de demande de titre de séjour ou de visa qu'après avoir soigneusement préparé un dossier.

Le dossier ne se limite pas au formulaire administratif prévu pour la demande. Il comporte :

- Une lettre datée et signée, mentionnant l'adresse du requérant.

La lettre doit formuler précisément quel type de titre de séjour (voir la section II) ou de visa (voir la

section III) est demandé ainsi que les faits sur lesquels s'appuie la demande.

On y raconte dans le détail, si possible avec les preuves ou les indices (photos, témoignages, courriers, coupures de presse, etc), les raisons de la demande. Ce récit peut comporter,

- d'une part, les circonstances nouvelles qui, à la suite du séisme de janvier 2010, interdisent à un Haïtien sans papiers en France tout retour ou exigent un séjour provisoire ou durable en France d'un Haïtien ;
- d'autre part, les faits qui établissent l'existence de liens privés et/ou familiaux en France ou la condamnation inévitable, en cas de refus, à une vie tellement misérable qu'elle peut s'apparenter à un traitement dégradant et inhumain.
- Des pièces jointes seront réunies, classées et numérotées. Elles comportent des documents d'état civil relatifs à l'intéressé et aux liens familiaux invoqués ainsi que des preuves des faits invoqués.

→ Annexe I, page 21.

Attention ! Il n'y a pas de « modèle » de lettre que l'on peut recopier. La rédaction requiert, dans chaque cas, une explication spécifique des motifs personnels et la recherche de justificatifs.

2. L'importance d'une demande datée

Pour éviter d'interminables silences de l'administration, la loi prévoit qu'une absence de réponse d'une certaine durée vaut refus « implicite » : deux mois pour une demande de visa et quatre mois pour une demande de titre de séjour. Dès que ces délais sont écoulés (ou avant cela, dès que parvient un refus écrit) des recours devraient être engagés (voir la partie IV). Encore faut-il veiller à établir une preuve de la date de la demande.

3. Des lettres RAR et des copies conservées

Comme on le verra dans la section C suivante, il est souvent indispensable de doubler la démarche (ou de la substituer en cas de refus de guichet) par un courrier envoyé à l'administration. Ce courrier doit toujours être envoyé en recommandé avec accusé de réception (RAR).

Le dossier constitué contient des pièces originales qui seront présentées au cours de l'instruction du dossier. Mais il faut toujours en établir une ou plusieurs copies afin de n'en laisser ou n'en envoyer à l'administration que des copies. En effet, si la demande est rejetée, il faudra contester cette décision devant le tribunal administratif où l'on devra donner aux juges la preuve des arguments qu'on a développés devant le préfet.

Cette consigne s'applique à l'ensemble des procédures et démarches décrites dans cette note.

4. Les documents requis par l'administration

Avant de déposer le dossier complet constitué avec soin selon le titre demandé et les motifs invoqués, il faut se renseigner sur le lieu où la demande doit être déposée et sur les pièces exigées qui varient selon les préfectures et sont souvent beaucoup plus nombreuses et précises que les pièces réglementaires. S'il y a moyen de s'y soumettre, le dossier a plus de chances d'être pris en compte en évitant une procédure contentieuse... Mais ce n'est pas toujours possible.

Ainsi, toutes les préfectures exigent un passeport en cours de validité alors que le Ceseda ne mentionne en règle générale des « indications relatives à l'état civil » ; pour certains types de demandes de cartes de séjour qui n'imposent pas de conditions de visa, le juge administratif peut valider des « indications » plus anciennes et différentes du passeport³.

³ CAA Bordeaux 07BX02348, 5 février 2009 – La Cour considère que l'étranger « s'est vu opposer, par les services du bureau des

Pour les Haïtiens, l'obstacle principal repose sur des exigences excessives relatives à l'état civil ; nous reviendrons sur cette question dans la partie IV, p. 18.

C. Précautions à prendre au moment de la demande

1. Pour la demande d'un titre de séjour

Pour déposer une demande de titre de séjour, le requérant doit se rendre lui-même à la préfecture ou à la sous-préfecture correspondant à son domicile. Certaines préfectures prévoient toutefois un envoi postal ; mais un passage préalable par le bureau des étrangers pour la remise du formulaire de la demande est quand même parfois requis, par exemple à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Plusieurs obstacles se présentent très fréquemment au moment de la demande :

- l'accès aux bureaux du service des étrangers peut être refusé après un coup d'œil hâtif sur la situation ou sur les documents d'état civil présentés, le dossier étant déclaré incomplet ou non recevable ;
- le guichet enregistre la demande mais refuse de prendre le dossier et se contente des réponses succinctes au formulaire de demande de titre de séjour ;
- le guichet ne délivre ni récépissé, ni aucune autre preuve attestant du dépôt de la demande donc de sa date.

→ Voir l'annexe II, pages 22 et 23

Pour se donner les moyens de contrer ces refus illégaux, il est préférable d'aller à la préfecture accompagné d'une personne prête à témoigner par écrit des obstacles

rencontrés. On enverra ensuite au préfet par voie postale (RAR) le dossier complet qu'on a vainement tenté de déposer dans ses services ou dont on n'a pas pu obtenir une preuve du dépôt. Une lettre d'accompagnement expliquera pourquoi on a été obligé de procéder par voie postale, et sera accompagnée d'un témoignage écrit et précis sur les obstacles rencontrés malgré plusieurs tentatives ; le témoin doit évidemment être français ou étranger en situation régulière, il joint la copie de l'un de ses documents d'identité et de son éventuel titre de séjour. Si l'intéressé n'a pas pu accéder au guichet du service des étrangers, la lettre pourra mentionner qu'il est à la disposition de celui-ci pour un enregistrement sur place du dossier.

Pour les préfectures auprès desquelles les refus de guichet sont fréquents, une lettre pourra être envoyée avant même de se rendre à la préfecture afin d'annoncer la démarche.

Même si l'on élimine provisoirement le risque d'expulsion des Haïtiens, il existe toujours lorsqu'un étranger sans papier se présente à la préfecture un risque de se voir notifier à cette occasion une obligation à quitter le territoire français (OQTF) ou un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF). Le dossier qui aura été préparé auparavant pour la demande de régularisation sera précieux pour une requête en annulation contre ces mesures.

2. Pour la demande d'un visa

La méthode est à peu près la même puisque les obstacles rencontrés au consulat de France en Haïti sont analogues :

- demande obligatoirement déposée par l'intéressé au consulat (avec empreintes biométriques et règlement de « frais de dossiers ») ... dont les portes sont difficilement franchissables ;
- refus du dossier sans la présentation de documents d'état civil inaccessibles ;

étrangers, un refus d'enregistrement de sa demande et de délivrance d'un récépissé valant autorisation de séjour au motif que son dossier était incomplet, M. X n'ayant produit ni passeport en cours de validité ni attestation consulaire ; que M. X avait cependant fourni une attestation d'identité établie en janvier 2003 par les services préfectoraux d'Abidjan mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que l'identité de ses parents ; qu'il devait dès lors être regardé comme ayant fourni les indications relatives à son état civil conformément aux dispositions précitées ; que l'administration était dès lors tenue d'enregistrer la demande de M. X et de lui délivrer un récépissé valant autorisation de séjour, sans pouvoir subordonner cette délivrance à la production d'un passeport en cours de validité ou d'une attestation consulaire ; que par suite, en raison de l'illégalité du refus de délivrance d'un récépissé à M. X, le préfet de la Gironde ne pouvait légalement prononcer sa reconduite à la frontière ».

- difficultés à faire prendre en compte la spécificité de la demande de visa. L'intéressé se voit bien souvent remettre un formulaire de demande de visa de court séjour, même si le dossier relève manifestement d'un long séjour.

Il est alors opportun de prévoir l'envoi (RAR si possible) du dossier complet relatif à la demande de visa avec un témoignage sur les difficultés rencontrées pour sa prise en compte, en mentionnant être à la disposition du consulat pour l'enregistrement biométrique prévu et pour le paiement des « frais de dossiers ».

→ Voir l'annexe III, page 26

II. La régularisation des Haïtiens sans papiers

A. Un sans-papier haïtien est-il expulsable ?

Avant d'engager une procédure de régularisation, tout étranger en situation irrégulière doit tenir compte du risque de reconduite à la frontière qui en résulte. Seul un dossier solide mérite d'être déposé car il est susceptible de convaincre le préfet de mettre fin à la situation de sans-papier ; en cas de refus, les éléments de ce dossier pourront conduire le juge à annuler le refus et l'obligation à quitter le territoire, voire à enjoindre le préfet à délivrer le titre de séjour.

Ce qui précède vaut pour les Haïtiens même si, au printemps 2010, le risque d'une expulsion vers Haïti reste minime mais cela peut fort bien évoluer bientôt.

Le lendemain du séisme, le ministre de l'immigration annonçait une « suspension » des reconduites de Haïtiens en situation irrégulière vers leur pays. Cependant aucune mesure réglementaire n'a été prise en ce sens et des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) et obligations à quitter le territoire français (OQTF) n'ont jamais cessé d'être prononcés⁴. Une expulsion vers Pointe-à-Pitre de l'aéroport d'Orly a été interrompue par un témoin le 17 mars⁵. Plusieurs réacheminements vers Port-au-Prince de Haïtiens dont l'entrée en France avait été refusée ont été effectués, notamment à partir de Pointe-à-Pitre (voir le cas d'une jeune de 15 ans arrivée à Pointe-à-Pitre pour rejoindre ses parents vivant en France réacheminée le 8 avril⁶).

Rappelons qu'il n'existe pas de mineur étranger sans papier. La possession d'un titre de séjour n'est requise pour séjourner en France qu'à partir de 18 ans (ou à partir de 16 ans s'il s'agit d'être autorisé à travailler). Ce qui suit ne concerne donc que les majeurs.

B. Arguments de fond

Comme on l'a déjà vu en introduction, les Haïtiens sans papiers en France d'Europe ou d'Amérique qui veulent obtenir une carte de séjour – être « régularisés » – doivent montrer que leur situation correspond à une disposition prévue par le droit en vigueur, qu'il s'agisse du droit français ou du droit international. Les principales dispositions juridiques sont ébauchées ci-dessous ; il est préférable de citer celles sur lesquelles s'appuie la demande.

1. Respect de la vie privée et familiale

La « vie privée » est plus large que la « vie familiale ». Elle concerne toute personne qui peut se prévaloir en France et sur une assez longue durée de relations

- sociales (participation à des activités collectives diverses – sportives, culturelles, humanitaires ou de travail, etc.),

4 Voir « Les expulsions de Haïtiens suspendues à un fil » : <http://www.migrantsoutremer.org/Les-expulsions-vers-Haiti>

5 Orly : un témoin arrête une tentative d'expulsion d'un Haïtien : <http://www.migrantsoutremer.org/Orly-un-temoin-arrete-une>

6 Communiqué de l'Anafé et de Mom : <http://www.migrantsoutremer.org/8-avril-2010-Renvoi-prevu-ce-soir>

- ou affectives (amitiés, amours) fortes même sans mariage ni PACS, ni nécessairement de vie commune.

Que la demande de titre de séjour s'explique par la « vie privée » ou par la « vie familiale » (les deux peuvent être invoquées ensemble), elle doit montrer et, si possible, prouver qu'après le séisme les seuls liens sociaux et affectifs du requérant se sont concentrés en France. Tel est le cas si le tremblement de terre a entraîné la mort ou la disparition de l'essentiel de l'environnement familial et social du requérant, s'il y a de nombreux blessés dans cet environnement, si la maison ou le quartier n'existent plus, etc. Il faut donc faire une double démonstration : celle de l'existence de liens privés ou familiaux solides d'assez longue durée en France, et celle de la destruction ou de la raréfaction de ces mêmes liens en Haïti à la suite du séisme.

Dans ces cas-là, sur le plan juridique, il faut demander l'application de l'article 8 de la CEDH (« *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale* ») et, en droit français, de l'article L. 313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) qui porte sur le droit à une carte de séjour d'un an mention « vie privée et familiale » autorisant l'exercice de toute activité professionnelle.

Cet article énumère onze catégories d'étrangers pour lesquels cette attribution est « de plein droit » si l'on remplit les conditions. Il y a lieu de se reporter au texte du Ceseda et de préciser dans la demande sur quelle(s) catégorie(s) s'appuie la demande.

Par exemple, on pourra invoquer l'article L. 313-11 7° qui prévoit l'attribution à l'étranger dont « *les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus* ».

2. Traitement dégradant ou inhumain

Les tribunaux ont une conception restrictive de la notion de « traitements dégradants et inhumains » qu'ils comprennent davantage comme des actes douloureux commis par des États (dans un sens voisin de celui de la torture) que comme la condamnation à une existence misérable. Il ne faut donc pas trop miser ou miser uniquement sur l'interdiction d'exposer quiconque à ces traitements prévue par l'article 3 de la CEDH. Mais les Haïtiens peuvent néanmoins l'invoquer faute d'alternative ou à titre secondaire.

Il faut alors concrètement montrer que, faute de titre de séjour, le requérant est durablement condamné par les pouvoirs publics à une vie qui ne comporterait aucun accès au minimum de dignité humaine (absence de ressources, de logement, alimentation aléatoire, santé dégradée, etc.).

Ce motif peut se conjuguer avec le respect de la vie privée et familiale.

3. L'admission exceptionnelle à une carte « vie privée et familiale »

Le préfet « *peut prendre à titre exceptionnel, et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, une mesure gracieuse favorable à l'intéressé, justifiée par la situation particulière dans laquelle le demandeur établirait qu'il se trouve* » affirmait le Conseil d'État en 1996 (voir l'introduction).

Créé en 2006, l'article L. 313-14 du Ceseda ne dit pour l'essentiel rien d'autre. Selon cet article la carte de séjour « vie privée et familiale » peut être autorisée par la préfecture « *à l'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir* ».

- Cette voie est particulièrement incertaine

Ce qui caractérise la régularisation de l'article L. 313-14 est l'absence ou la quasi-absence de

textes fixant les conditions dans lesquelles la préfecture peut délivrer ces titres. Dans ce cas, la préfecture a un pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire qu'elle n'est pas obligée de régulariser un dossier même si ce dernier en remplissait les « critères » (très flous) posés par la loi ; elle a ainsi un très large pouvoir pour apprécier si la situation qui lui est présentée à l'appui de la demande de titre de séjour justifie ou non l'attribution du titre.

Le juge saisi d'un recours contre un refus de titre de séjour fondé sur l'article L. 313-14 du Ceseda dispose donc d'un pouvoir de contrôle restreint : mais il peut annuler un refus s'il constate que la procédure comporte une illégalité et que la préfecture a commis une « erreur manifeste dans l'appréciation » des fait invoqués pour justifier la demande de titre de séjour.

- Elle peut être complémentaire à une autre, parfois nécessaire à défaut d'autre possibilité

Il sera souvent opportun d'invoquer l'admission exceptionnelle « à titre secondaire », c'est à dire en complément à une demande fondée sur d'autres motifs, notamment sur l'article L. 313-11 7° (voir p. 9).

→ Voir l'annexe I, page 21.

Il est impératif de mentionner, à titre principal ou secondaire, la voie de l'admission exceptionnelle à une carte de séjour mention « vie privée et familiale » lorsque les conditions prévues par l'article L. 313-11 et esquissées ci-dessus sont difficiles à justifier. C'est par exemple de cas d'un Haïtien récemment entré en France avec un visa de court séjour ; s'il envisage d'invoquer l'article L. 313-11 7° dont l'une des conditions est l'« insertion dans la société française », ce point sera difficile à justifier même s'il peut justifier que ses seuls liens privés et familiaux subsistant à la suite du séisme sont en France. Les conséquences du séisme doivent évidemment être invoquées parmi les conditions « exceptionnelles et humanitaires » concernant la vie privée et familiale.

Le 8 février 2010, la cour administrative d'appel de Paris⁷ suggérait cette démarche. Après avoir confirmé la légalité d'un refus à une Haïtienne d'une carte de séjour « vie privée et familiale » qui avait été demandée sur le fondement de l'article L. 313-1, la cour ajoute que ce refus « *ne fait pas obstacle à ce que l'intéressée, si elle s'y croit fondée, présente une nouvelle demande à l'administration préfectorale en arguant de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels, justifiant que lui soit octroyé une carte temporaire de séjour, compte tenu des événements récents en Haïti.* »

Cas des « réunifications familiales sur place »

Certaines procédures de réunification des familles effectuées avant le voyage vers la France donnent à leurs bénéficiaires un droit au séjour après leur arrivée en France ; elles seront décrites dans la section III-B. Mais, dans de nombreux cas, la lenteur ou l'impossibilité de ces démarches conduit des membres de la famille à arriver en France avec un visa de court séjour ou par tout autre moyen. L'article L. 313-11 7° exclut en principe les catégories « qui ouvrent droit au regroupement familial » et mentionne un critère d'ancienneté des liens en France. Il pourra quand même être invoqué mais le recours à l'admission exceptionnelle (à titre principal ou secondaire) est alors essentiel.

Remarque

Depuis novembre 2007, il existe aussi une admission exceptionnelle éventuelle à une carte de séjour mention « salarié ». Nous ne l'aborderons pas ici car, dans ce cadre, les caractères « exceptionnels » envisagés relèvent principalement du travail et, pour un Haïtien, les conséquences du séisme sont dépourvues d'incidence. Voir la note pratique du Gisti, *L'admission exceptionnelle au séjour par le travail, dite « régularisation par le travail »*⁸.

⁷ Cour Administrative d'Appel de Paris, n° 09PA02362, 8 février 2010

<http://www.migrantsoutremer.org/Considerations-humanitaires-et>

⁸ Cette note est téléchargeable : http://www.gisti.org/publication_pres.php?id_article=1436

III. La demande de visa

Voir l'annexe III pour les démarches à effectuer et les formulaires.

Actuellement toutes les demandes de visa démarrent par une demande de rendez-vous avec le service des visas du consulat de France en Haïti auprès de la Sogebank (voir l'annexe III pour adresses et téléphone) ; chaque rendez-vous coûte ainsi au préalable 200 gourdes versés à la Sogebank. Malgré ce coût et le côté surprenant d'un relais bancaire vers un consulat, cette étape semble incontournable et préférable à l'impossibilité de déposer un dossier.

A. Quel visa ?

Il est important, ne fut-ce que du fait des coûts de chaque démarche, de réfléchir au type de visa demandé et de bien préparer le dossier en conséquence.

1. Le visa de « court séjour »

Le visa de « court séjour » (VCS) est un visa de trois mois au plus pour des vacances chez un proche, voyage touristique ou autres motifs de courte durée (activités professionnelles ou d'une intervention médicale).

→ Voir l'annexe III, p. 26 et documents III-a,b,c,d, pour les démarches à effectuer

Pour un séjour chez des membres de la famille ou chez des amis, la demande suppose en général une

attestation d'accueil, la souscription d'une assurance (en Haïti par l'intéressé ou en France par l'hébergeant), un billet aller et retour ainsi que des justificatifs des motifs du voyage et du fait que la personne n'a pas l'intention de rester en France. Il ne faut donc en aucun cas présenter à l'appui de cette demande des perspectives de long séjour en France.

Frais de dossiers

Pour chaque visa, un « frais de dossier » est exigé au moment de la demande : 60 € (soit environ 3 000 Gourdes haïtiennes) à partir de l'âge de 12 ans, 35 € entre 6 et 12 ans, gratuité pour les moins de 6 ans.

Cette somme ne sera pas remboursée en cas de refus.

Attention !

1. Deux visas de court séjour différents concernent les Haïtiens :

- l'un, appelé « visa Schengen », valable pour la France d'Europe et, sauf mention sur la vignette visa, pour « l'espace Schengen »⁹.
- l'autre valable pour la France d'Amérique : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les DEUX visas doivent être demandés par les Haïtiens qui comptent se rendre dans ces deux parties de la France.

2. Pour une famille, un visa (deux pour un voyage en France d'Europe et d'Amérique) par personne doit être obtenu. Il faut donc remplir un formulaire par membre de la famille et régler les frais de dossier pour chacun d'eux.

⁹ En 2010, cet espace comporte les territoires européens des 27 États de l'Union européenne, à l'exception de la Grande-Bretagne, l'Irlande, Chypre, la Bulgarie et la Roumanie.

La Gourde haïtienne (HTG)

Le 25 mai 2010, les taux sont les suivants :

100 Gourdes haïtiennes valent 2, 038 Euros et 2, 485 Dollars américains

1 Euro vaut 49, 073 Gourdes

1 Dollar américain vaut 40, 250 Gourdes

Ces taux changes varient... ainsi, 100 Gourdes haïtiennes valaient 1, 873 Euros le 20 avril 2010.

Le plus simple est de traduire approximativement 100 Gourdes par 2 Euros.

Le terme de « dollar haïtien » est utilisé par les Haïtiens pour désigner 5 gourdes (taux d'indexation sur le dollar datant d'une centaine d'années).

> *Pour mesurer l'importance de ces coûts au regard du niveau de vie des Haïtiens :*

PIB annuel par habitant en 2006 : en Haïti, 1 835 \$; en France 30 993 \$.

2. Le visa de « long séjour »

Le visa de « long séjour » (VLS) est délivré en vue d'un séjour durable en France. Il repose donc sur les mêmes conditions de fond que le droit à séjourner en France. Un tel visa de long séjour est d'ailleurs obligatoire pour l'obtention de certains titres de séjour.

La demande de ce visa doit donc s'appuyer sur un dossier identique à celui qu'il faudrait présenter en France pour l'obtention du titre de séjour.

Le même visa de long séjour vaut pour le séjour en France d'Europe ou d'Amérique – mais pas pour le droit au travail.

Les « frais de dossiers » s'élèvent dans ce cas à 99 € par demande de visa qui doivent être versés en Gourdes (soit environ 4 900 Gourdes).

3. Lequel demander ?

Le cas des Haïtiens que des proches cherchent à accueillir en France relève rarement d'un court séjour. Dans ce cas, le visa sollicité devrait normalement être un visa de long séjour.

Mais les consulats délivrent des visas long séjour avec encore plus de parcimonie que les visas de court séjour ; il est par ailleurs fréquent que des demandes de visa de long séjour soient réorientées par les services du consulat vers un visa de court séjour.

On peut donc être amené à demander un visa de court séjour pour avoir plus de chances de voyager vite. Il y a alors deux possibilités :

a) Le visa de court séjour est délivré.

Pour les nouveaux venus majeurs, il est alors possible (pendant que le visa est en cours de validité autant que possible) de déposer une demande de titre de séjour. Il s'agira alors le plus souvent d'une demande carte de séjour « vie privée et familiale » au titre (principal ou secondaire) de l'admission exceptionnelle (voir la section II-B-3).

b) Le visa de court séjour est refusé.

Pour prouver l'illégalité de la décision du consul, on pourra invoquer devant le juge les arguments de forme ainsi que les conventions internationales évoquées dans l'introduction. Mais il sera sans doute difficile de convaincre un juge d'une erreur du consul s'il est évident que le demandeur n'a aucunement l'intention d'un court séjour.

Ainsi, la demande d'un visa de court séjour ne semble-t-elle opportune que si les chances de l'obtenir sont fortes et si un dossier solide d'admission exceptionnelle à une carte de séjour « vie privée et familiale » peut ensuite être constitué. Sinon, autant déposer une demande bien documentée de visa de long séjour.

B. Quels visas de long séjour ?

Tous sont liés à l'obtention d'un titre de séjour à l'arrivée en France ou, pour un mineur, lorsqu'il aura besoin d'un titre de séjour (à sa majorité ou, pour travailler, à partir de 16 ans). La demande de visa doit spécifier la catégorie visée et fournir tous les justificatifs possibles tant sur les états civils que sur les conditions requises. Dans certains cas, la demande au consulat n'est possible qu'à l'issue d'une procédure effectuée en France.

Sur l'état civil des membres de la famille

Il n'est jamais simple de faire reconnaître des documents d'état civil haïtiens par les administrations françaises. Or :

- la filiation doit être reconnue par un document d'état civil de l'enfant ;
- l'« enfant » peut être un enfant légalement adopté sous réserve de vérification de la régularité de l'adoption (Institut du Bien-Etre Social et de Recherches – IBESR) ;
- le « conjoint » d'un Français n'est reconnu, si le mariage a été célébré à l'étranger, que si le mariage a été transcrit sur les registres de l'état civil français de l'ambassade.

Tout cela peut ralentir considérablement les procédures, même celle du rapprochement familial d'une famille de réfugiée qui n'est en principe qu'une formalité de demande de visa dont l'attribution est de plein droit... mais se heurte à des suspicions systématiques relatives aux états civils (voir p.18 sur diverses exigences abusives).

1. En vue d'un regroupement familial

Un Haïtien installé en France peut, sous diverses conditions difficiles assez restrictives, demander et obtenir la venue en France de sa famille restée au pays. La procédure est longue mais assure aux bénéficiaires des droits au séjour et au travail dès leur arrivée en France.

> Qui ?

Demandeur : un demandeur haïtien installé en France, en situation régulière depuis au moins 18 mois, ayant un titre de séjour d'un an au moins, avec l'exigence de conditions de ressources et de logement assez lourdes.

Bénéficiaires : conjoint (marié) de plus de 18 ans, enfants mineurs le jour de la demande.

> Démarches du demandeur

→ Voir l'annexe II, page 25 : Doc II-a (formulaire et documents requis)

Où :

À l'office français pour l'immigration et l'intégration (Ofii) du lieu de résidence du demandeur.

> Après une issue favorable de l'examen du dossier en France, le consulat convoque la famille en vue de la délivrance d'un visa de long séjour.

> À l'arrivée (ou plus tard pour un mineur) : carte de séjour « vie privée et familiale » (L. 313-11 1° du Cesda).

2. En vue d'un rapprochement de la famille d'un réfugié

Un Haïtien dont le statut de réfugié en France est reconnu a le droit de demander à être rejoint par sa famille restée au pays sans remplir les conditions du regroupement familial. La démarche est alors réduite à une demande de visa de long séjour.

> Qui ?

Demandeur : un Haïtien dont le statut de réfugié a été reconnu ;

Bénéficiaire : conjoint, enfants de moins de 19 ans au moment du dépôt de la demande de visa ; si le réfugié est mineur, ses ascendants peuvent être aussi bénéficiaires.

> Un dossier doit être constitué par le demandeur en lien avec le service de l'état civil de l'OFPRA, attestant de son statut de réfugié et de ses liens familiaux ; les membres de la famille figuraient en principe sur la demande d'asile, cela sera mentionné. Il devra comporter les pièces d'état civil relatives aux membres de la famille établissant de manière aussi probante que possible le mariage et la filiation des enfants (voir l'annexe II et la p.18 ci-dessous).

> Munis de ce dossier le/la conjoint/e et/ou les enfants doivent demander un visa de long séjour en précisant que la demande s'inscrit dans le cadre du rapprochement familial d'une famille de réfugiés.

Remarque : Jusqu'au mois d'août 2009, le demandeur s'adressait à un service compétent à Nantes qui transmettait le dossier au consulat de France en lui demandant de convoquer la famille pour le dépôt de la demande de visa. Cette procédure particulière a cessé.

Ce bureau peut cependant intervenir à une étape ultérieure du processus, après le dépôt de la demande de visa et le versement des frais de dossier, s'il s'avère que la délivrance rencontre des obstacles important en matière d'état civil ; un examen en France après entretien avec le parent réfugié peut être envisagé afin de vérifier l'authenticité des états civils invoqués.

Ministère de l'immigration, sous-direction des visas
Bureau des familles de réfugiés
11, rue de la Maison-Blanche
BP 43605
44036 Nantes Cedex 01
Téléphone : 02 51 77 20 20 ; télécopie : 02 51 77 24 46
familles-refugies.iminidco-sdv@diplomatie.gouv.fr

> À l'arrivée (ou plus tard pour un mineur) : carte de résident de dix ans (article L. 314 8° du Cesda).

Exception : pour le conjoint, ce titre n'est prévu que pour un mariage antérieur à l'obtention du statut de réfugié ou, à défaut, célébré depuis au moins un an avec vie commune des conjoints.

→ Voir l'annexe II, page 25 : Doc. II-b courrier type du bureau des familles de réfugiés depuis août 2009.

3. Le membre de la famille d'un Français

Pour l'accueil en France d'un Haïtien membre de la famille d'un Français, la demande de visa doit être effectuée auprès du consulat comme pour tout autre Haïtien. Cependant :

- il peut être opportun que le Français se rende en Haïti muni de tous les documents pour accompagner la démarche auprès du consulat dont l'accès sera ainsi largement facilité ;
- une copie du dossier de la demande de visa peut être envoyée à la sous-direction des visas à Nantes (adresse ci-dessus) au « bureau des demandes individuelles », tél. 02 51 77 20 20, télécopie 02 51 77 24 42, mail idi.iminico-sdv@diplomatie.gouv.fr

Dans les cas a) et c) suivants, des preuves de ce que les personnes concernées sont « à charge » doivent être constitués : preuves d'envois d'aides financières éventuellement depuis plusieurs années via un organisme de transfert de fonds type Western union, ce qui est à cet usage préférable même si cela coûte plus cher au transport par un ami voyageant vers Haïti ; preuves du manque de ressources propres de la famille en Haïti ; justificatifs des ressources du Français accueillant sa famille.

- a) Enfants et ascendants d'un(e) Français(e) : une carte de résident de soumise à une entrée avec un visa long séjour (Ceseda, art. L. 314-11 2°)

Certains membres de la famille d'un Français bénéficient de plein droit d'une carte de résident de dix ans en France mais seulement à la condition d'une entrée avec un visa de long séjour.

Qui ?

- Les ascendants d'un Français ou de son conjoint qui sont à sa charge ;
- Les enfants d'un Français de moins de 21 ans ou à sa charge.

- b) Conjoint de Français(e) : une carte de séjour « vie privée et familiale » soumise à la possession d'un visa de long séjour (Ceseda, art. L. 313-11 4°)

Si le mariage a été célébré en Haïti, il doit avoir été transcrit sur les registres de l'état civil français à l'ambassade.

Si le conjoint est en Haïti, le mieux serait d'obtenir un visa de long séjour en tant que conjoint de Français avant le départ. À défaut, le conjoint entré en France avec un visa de court séjour pourra faire la demande du visa de long séjour après six mois de vie commune auprès de la préfecture du lieu de résidence.

- c) Parent d'un enfant français : une carte de séjour « vie privée et familiale » sans condition de visa (Ceseda, art. L. 313-11 6°)

L'enfant doit être mineur et résider en France. Le parent haïtien doit établir sa filiation et prouver qu'il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa naissance ou depuis au moins deux ans.

Cette situation qui permet la régularisation relève surtout de la section II précédente puisque le visa n'est pas exigé ; elle complète cependant les situations de « membre de famille d'un Français » et peut être invoquée en Haïti pour l'obtention d'un visa, un visa de court séjour étant dans ce cas suffisant.

4. Autres situations

Il y a bien d'autres cas... Il faut explorer sur quel fondement la demande pourrait être effectuée, essentiellement parmi les suivantes.

a) Étudiant

Avec le nombre d'instituts d'enseignement technique ou supérieur détruits, beaucoup de jeunes voient leurs études durablement interrompues. Les possibilités de visa pour des jeunes pourvus d'une bourse d'études ou d'une pré-inscription dans un centre d'enseignement adapté à leur formation et d'un accueil en France sont à examiner auprès des services culturels de l'ambassade¹⁰.

b) Visiteur

Cette carte de séjour d'un an peut être délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle.

¹⁰ Voir http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/france_829/venir-france_4062/etudier-france_4247/index.html

> Éventualité à envisager (par exemple pour des parents âgés, un proche handicapé ou malade d'un Haïtien en situation régulière avec les justificatifs de ressources et des preuves du soutien apportées antérieurement, analogues à celles présentées ci-dessus pour le membre de famille d'un Français).

c) Réunifications de familles ou de proches hors des critères mentionnés ci-dessous

Nombreux sont les Haïtiens de France qui, surtout depuis le séisme, cherchent à accueillir (pour une longue ou une courte durée) des proches en étant « hors des clous » du regroupement familial ou des procédures concernant les familles de réfugiés ou de Français : neveux, enfants majeurs, grands parents...

La demande de visa peut alors s'appuyer sur des arguments analogues à ceux qui ont été présentés pour l'admission exceptionnelle à une carte de séjour « vie privée et familiale », en invoquant les faits issus du séisme (rupture de tout lien familial, extrême précarité des conditions de vie des intéressés) et le respect des articles 8 et 3 de la Convention européenne cités dans l'introduction de cette note. Il s'agit évidemment de construire solidement le dossier avec le plus de preuves possible.

IV. Après un refus

A. Refus et procédures

Il y a deux formes de refus et les recours qui en découlent sont différents. Les grandes lignes sont indiquées ci-dessous notamment afin d'aider les personnes concernées à veiller sur les délais. Mais, à ce stade, il est fortement conseillé de s'adresser à un avocat compétent en droit des étrangers.

1. Les refus explicites

Ce sont ceux qui font l'objet d'une notification écrite. Le demandeur de carte de séjour ou de visa reçoit, généralement par la poste et parfois au guichet, un rejet écrit de sa requête.

Il y a alors lieu d'engager un recours contentieux auprès du tribunal administratif selon des procédures spécifiques distinctes.

→ Voir l'annexe IV, page 28 : Doc. IV - a

Dans les deux cas, le demandeur qui conteste le refus qui lui est opposé devant les tribunaux administratifs peut bénéficier de l'aide juridictionnelle

(AJ). Cette aide permet de disposer d'un avocat dont les honoraires seront pris en charge totalement par l'État, si l'intéressé établit que la moyenne mensuelle des ressources perçues l'année précédente, sans tenir compte des prestations familiales et sociales, est inférieure à 916 € (norme valable pour l'année 2010). Pour les revenus mensuels situés entre 916 et 1 372 € mensuels, l'aide juridictionnelle sera partielle. Les mineurs ont droit à l'AJ totale quels que soient leurs revenus.

a) Cas du refus de séjour

Le refus est presque systématiquement accompagné d'une obligation à quitter le territoire (OQTF) qui peut être exécutée trente jours après (sauf, pour les Haïtiens, si la suspension est maintenue). Dans ce délai, éventuellement prolongé pendant le traitement d'une demande d'AJ, un recours au tribunal administratif peut être déposé portant sur le refus de séjour et sur l'OQTF. La suspension de l'éloignement est alors prolongée jusqu'à la décision du tribunal sauf dans le cas de quatre territoires français d'Amérique : Guyane, Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

b) Cas du refus de visa

Le refus peut être contesté par l'intéressé, par un mandataire ou par une personne concernée, notamment par le signataire d'une attestation d'accueil dans le cas d'un visa de court séjour pour par le parent sollicitant l'accueil en France de sa famille.

Un premier recours préalable obligatoire doit être adressé dans un délai de deux mois à la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRVE). Soit la CRRVE confirme le refus, soit elle envisage une annulation du refus et transmet aux ministres de l'immigration et des affaires étrangères qui prennent la décision.

Dans le cas où parvient ainsi une confirmation du refus ou après deux mois sans réponse, il faut dans un délai de quatre mois déposer un recours auprès du tribunal administratif de Nantes.

→ Voir les adresses dans l'annexe IV, page 28

Remarque

La possibilité d'un « recours amiable » (« gracieux » ou « hiérarchique », selon qu'il est adressé, dans les 2 mois, à l'auteur du refus ou au ministre de l'immigration), c'est-à-dire d'une lettre argumentée les invitant à un nouvel examen de la même situation existe aussi ; elle est même mentionnée dans les courriers de la préfecture annonçant un refus. Or il n'y a guère d'espoir de faire changer la décision par le biais d'un tel recours sauf apparition de faits nouveaux majeurs depuis la demande initiale (naissance d'enfants, mariage avec un Français ou un Haïtien en situation régulière, dégradation importante de santé, etc.). Autant renoncer à cette possibilité légale qui, dans la plupart des cas, correspond à une perte de temps.

En tout état de cause même si l'on juge utile un courrier gracieux ou hiérarchique, cette démarche ne modifie pas les délais très stricts prévus pour les recours contre une OQTF ou contre un refus de visa qu'il faut engager sans attendre.

2. Les refus implicites

Ils naissent :

- dans le cas du titre de séjour d'un silence du préfet supérieur à quatre mois après le dépôt de la demande ;
- dans le cas du visa d'un silence du consul supérieur à deux mois après le dépôt de la demande.

À ce moment, le silence peut être interprété comme un refus et débutent les délais du recours contentieux.

Remarque

Une décision formulée oralement au guichet ou par téléphone n'a aucune valeur. Seul une décision écrite interrompt le délai du refus implicite.

Après le refus implicite d'un visa la procédure est celle qui suit un refus explicite.

Un refus implicite de titre de séjour n'est pas accompagné d'une OQTF (qui pourra survenir ultérieurement avec l'envoi d'un refus explicite). En attendant, il faut déposer un « recours en annulation » déposé, dans les deux mois qui suivent au tribunal administratif.

3. La motivation du refus

De manière générale, toute décision administrative doit être motivée c'est à dire préciser les éléments de droit et les faits qui la justifient (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979).

Ce principe s'applique aux refus de titre de séjour. En revanche, le consul ou la CRRVE ne doit motiver son refus que dans certains cas notamment :

- les membres de la famille (conjoint, enfants de moins de 21 ans ou à charge et ascendants) d'un

Français ;

- les bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial à l'issue de l'examen du dossier effectué en France par l'Ofii

Lorsque le refus doit être motivé :

- un refus explicite sans motivation est illégal et sera annulé par le juge administratif ;
- un refus implicite, bien que par nature non motivé, n'est pas en soi illégal. Il faut alors demander à l'administration, dans les délais du recours contentieux, les motifs de cette décision implicite ; si celle-ci ne répond pas dans un délai d'un mois, la décision est devenue illégale. Pendant ce temps, le délai du recours contentieux est prolongé.

Attention ! En cas de refus implicite, il est très utile de faire cette demande de motivation dans les délais requis. Il suffit d'une lettre simple à l'auteur du refus implicite, en lui décrivant la procédure en cours (date et nature de la demande), la date du refus implicite et la recevabilité de la demande de motivation (décision qui doit être motivée, demande adressée dans la période pendant laquelle le recours contentieux est autorisé) en se référant à l'article 5 de la loi du 11 juillet 1979 relatif aux rejets implicites. Joindre une copie de la demande avec autant que possible l'accusé de réception ou, à défaut, une copie de la lettre envoyée à l'administration confirmant la demande et de son accusé de réception permettant de la dater.

4. Les procédures d'urgence

De façon à accélérer le processus judiciaire, il y a souvent lieu d'envisager d'accompagner un recours auprès du tribunal administratif qui risque de n'être examiné qu'au bout de plusieurs années par « référé suspension » dès lors qu'il est possible de montrer que la décision contestée crée une situation d'urgence. C'est notamment le cas dans les situations suivantes :

- un recours contre une OQTF dans les quatre territoires d'Amérique où le recours en annulation n'est pas suspensif ;
- un recours contre un refus implicite de titre de séjour ;
- un recours contre un refus de visa après le recours préalable auprès de la CRRVE.

La décision du juge des référés est susceptible de conduire à la délivrance du visa avant le jugement du tribunal et, en cas de demande de visa de long séjour, à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour en attendant l'examen de la demande de titre de séjour.

Il faut alors former ce référé dès que possible. Pour envisager cette stratégie, il est indispensable de consulter rapidement une association ou un avocat compétent.

B. Arguments spécifiques aux Haïtiens

1. Les juges et les conséquences d'une gravité exceptionnelle issues du séisme

On peut espérer que la connaissance internationale du désastre haïtien après le séisme convaincra les juges d'annuler nombre des refus préfectoraux ou consulaires en estimant qu'ils correspondent, comme les y a autorisé le Conseil d'État notamment en août 1996, à des « erreurs manifestes d'appréciation » entraînant des « conséquences d'une gravité exceptionnelle ». Cette espérance signifie qu'il y a davantage à attendre des juges administratifs que des préfets ou des consuls. Les succès éventuels devraient, pour la plupart, naître de la contestation contentieuse des refus initiaux, ce qui implique de donner aux juges tout ce qui a précédemment été fourni aux préfets ou aux consuls.

Quelques juges des référés ont déjà reconnu les conséquences du séisme comme preuves de l'urgence requise pour la recevabilité d'un référé dans le cadre de refus implicites de visa¹¹ ou de

¹¹ Voir deux suspensions d'un refus implicite de visa par la Commission de recours contre les décisions de refus de visas : « la

refus de délivrance d'un titre de séjour¹² opposés à un Haïtien.

2. L'impossibilité d'obtenir certains documents d'état civil

L'état civil en Haïti est régi par une législation – essentiellement par un code civil – assez proche de celle qui vaut en France. Pourtant, son application présente de fréquents dysfonctionnements. Les Haïtiens exilés ou candidats à l'exil en France, plus encore que leur compatriotes vivant en Haïti, subissent les effets de cet état civil systématiquement mis en doute. Qu'il s'agisse d'une demande de visa auprès de l'ambassade de France en Haïti ou d'une démarche auprès d'une préfecture française en vue de faire valoir un droit au séjour ou à la nationalité française, le Haïtien se voit imposer des conditions préalables exceptionnelles relatives à son état civil.

En Haïti, une déclaration de naissance peut être effectuée dans un délai de 25 mois suivant la naissance. Mais, pour palier à la fréquente absence de déclaration dans ce délai, le code civil a prévu la possibilité d'une délivrance postérieure de l'acte de naissance soumise à une décision judiciaire (déclaration tardive ou jugement tenant lieu d'acte de naissance). Par ailleurs, des erreurs ou incohérences présentes sur ces documents ont souvent à être rectifiées, là encore par une décision judiciaire. Ces démarches sont longues et coûteuses ; mais, lorsqu'elles ont été effectuées, les archives nationales d'Haïti où sont déposées des copies de tous les registres d'état civil doivent être aptes à fournir des extraits de ces actes même tardifs ou rectifiés¹³. Il peut être précieux de faire appel à une association haïtienne compétente, le Groupe d'Appui aux Rapatriés et Réfugiés (GARR).

Par ailleurs, l'article 47 du code civil français dispose que « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Les autorités françaises exigent systématiquement que les actes d'état civil de ressortissants de certains États dont Haïti soient légalisés ; c'est ce que prévoient les Instructions générales relatives à l'état civil. Cette légalisation peut être effectuée de deux manières :

- par l'ambassade de France en Haïti ;
- par le consul d'Haïti en France.

Deux décisions récentes de la cour de cassation ont confirmé que la seule légalisation par le consul d'Haïti a valeur probante¹⁴.

Quelle que soit la nature et la date de l'acte de naissance (issu d'une déclaration à la naissance, tardive ou rectifiée..., émis par le bureau d'état civil où l'acte a été établi ou par les archives nationales), tout extrait des archives légalisé soit par le consul d'Haïti, soit par l'ambassade de France en Haïti devrait donc avoir valeur probante aux yeux de l'administration française.

Cette évidence est loin, en pratique d'être facile à faire admettre. Nombreux sont les exemples d'exigences excessives (plusieurs actes dont un extrait des archives nationales d'Haïti, double légalisation, documents récents...) qui rendent l'accès des Haïtiens à leur droit à venir ou à vivre en France souvent impossible et toujours très difficile à l'issue de longues et coûteuses démarches.

séparation d'une mère et de ses enfants est constitutive d'une situation d'urgence que les tragiques événements survenus en Haïti aggravent de manière considérable » - CE, juge des référés, n° 333870/72 du 18 janvier 2010 et n° 334522 du 334522 du 2 février <http://www.migrantsoutremer.org/Enfants-haitiens-separes-de-leur>

12 Voir l'urgence à statuer sur un refus de renouvellement de carte de séjour « étudiant », référé suspension au tribunal de Cayenne - 3 mars 2010 <http://www.migrantsoutremer.org/Haiti-urgence-a-staturer-sur-un>

13 Le Collectif Haïti de France et le réseau Migrants Outre-mer ont élaboré en décembre 2009 un cahier intitulé « état civil et identité en Haïti » destiné à éclairer ce sujet ; il est téléchargeable sur <http://www.migrantsoutremer.org/Mom-et-Collectif-haiti-etat-civil>.

14 1^{er} chambre civile de la Cour de cassation, 4 juin 2009 (arrêt n°627, pourvoi 08-13541 et arrêt n°628, pourvoi 08-10962).

→ Exigences de la préfecture de la Guyane : Annexe I, page 22

« *Pour les ressortissants haïtiens, acte de naissance délivré par les Archives nationales d'Haïti (première déclaration faite dès la naissance) et extrait d'archives correspondant à cet acte datant d'après février 2008* ».

→ Exigences de l'ambassade de France en Haïti : Annexe II, page 25 et annexe III, doc III a.

Il est clair que ces exigences sont devenues encore plus surréalistes pour des personnes dont tous les documents ont disparu sous les gravas. Par ailleurs, les quelques 200 000 morts ou disparus au cours du séisme n'ont pour la plupart pas fait l'objet de la moindre déclaration de décès ou de disparition auprès de l'état civil haïtien¹⁵.

Le Conseil d'État s'est prononcé en février et en avril 2010 sur ces exigences abusives. A propos d'un refus de visa de long séjour pour l'enfant d'une réfugiée haïtienne par la commission de recours contre les refus de visas d'entrée en France (CRRVE), le Conseil rappelle que la preuve du caractère frauduleux du lien de filiation incombe à la CRRVE et que « le seul fait que l'acte de naissance de l'enfant signé par le directeur des archives nationales d'Haïti ne soit pas enregistré dans les registres de ce service ne constitue pas une preuve ». Il a par ailleurs pris en compte les conséquences du séisme sur l'état civil : « En tout état de cause, la situation présente en Haïti ne permet pas de procéder à des recherches sur l'authenticité de [documents d'état civil], circonstance qui ne peut suffire à les écarter »¹⁶.

¹⁵ Voir « Documents ensevelis, orphelins sans état civil, défunts sans certificat de décès », articles du GARR, <http://www.migrantsoutremer.org/Documents-ensevelis-orphelins-sans>

¹⁶ Conseil d'État, n° 327400, 7 avril 2010
<http://www.migrantsoutremer.org/Haiti-preuve-insuffisante-du>
Conseil d'État, juge des référés, n° 336018, 26 février 2010
<http://www.migrantsoutremer.org/Haiti-urgence-a-staturer-sur-une>